



DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2018-038964

Monsieur le Directeur
APAVE
Agence de Dunkerque
Rue Noort Gracht
59640 DUNKERQUE

Lille, le 24 juillet 2018

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression (ESP) implantés dans le périmètre d'une INB.
Organisme : APAVE
Lieu : Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines et ateliers de la société Ponticelli à Gravelines
Inspection n° **INSNP-LIL-2018-0471** du **5 juillet 2018**

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression
- Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
- Décision n° 2007-DC-0059 du 3 juillet 2007 de l'ASN portant sur l'agrément d'un organisme (APAVE Groupe) pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires en service soumis aux décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943
- Guide APAVE d'application de l'arrêté ESPN référencé M.PSCN.0101 version 9

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée le 5 juillet 2018 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines puis dans les ateliers de la société Ponticelli à Gravelines sur le thème "Suivi des équipements en service par les organismes agréés".

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Une visite de supervision de vos services a été effectuée le 5 juillet 2018 à l'occasion d'opérations de soudage sur les échangeurs de chaleur REN 001, 003 et 004 RF du réacteur n° 6 du CNPE de Gravelines.

Plusieurs facteurs ont contribué à l'impossibilité de réaliser un contrôle complet de cette intervention. Le premier concerne un report horaire sans prévenance de l'ASN. Le second concerne des difficultés techniques rencontrées sur l'échangeur 6 REN 001 RF. Votre inspecteur a mis fin à son intervention, jugeant que les conditions de préparation n'étaient pas suffisantes et que l'état de l'équipement n'était pas conforme au plan présent dans le dossier. Il a également ajourné les opérations concernant les deux autres échangeurs. EDF a décidé quelques jours plus tard de ne pas utiliser cet échangeur et celui-ci a fait l'objet d'un refus de requalification de vos services.

Bien que le second facteur ait empêché la poursuite du contrôle de l'ASN, les inspecteurs considèrent que votre expert était parfaitement dans son rôle en prenant cette décision.

Les inspecteurs n'ont pas de remarque sur les quelques actions de vérification mises en œuvre par votre expert. Elles ont été jugées satisfaisantes. Les inspecteurs formulent néanmoins une remarque sur le dossier utilisé par votre expert et sur une éventuelle amélioration de votre fiche d'inspection relative au soudage. Les inspecteurs notent toutefois le grand intérêt de vos fiches d'inspection.

A - DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE

Renseignement de OISO – mises à jour

La visite de surveillance concernant les équipements 6 REN 001, 003 et 004 RF a été diligentée sur la base de la déclaration faite dans l'application informatique OISO le 28/06/2018, application à laquelle a accès l'ASN pour planifier ses inspections, même inopinées. Il s'agissait du *"premier geste technique suite au remplacement des trois échangeurs REN tranche 6"*.

Cette déclaration indiquait une intervention le 5 juillet 2018 à partir de 8 h. Cette déclaration était toujours identique le 4 juillet 2018 à 18 h. Notons qu'une autre intervention prévue initialement le même jour avait, elle, été reportée et faisait l'objet d'une modification de OISO.

Arrivés au CNPE de Gravelines le 5 juillet vers 8 h, les inspecteurs ont souhaité rencontrer votre agent technique en charge de l'opération. Le CNPE a indiqué que celui-ci n'était pas sur le CNPE, qu'il avait alors été contacté à l'agence et qu'il arrivait immédiatement. Les inspecteurs soulignent que celui-ci s'est montré ensuite très disponible.

L'agent technique a indiqué que l'opération avait été décalée à 13 h et qu'elle était prévue dans les ateliers de l'entreprise Ponticelli. Il a admis avoir oublié de modifier OISO ou de prévenir l'ASN par messagerie électronique car ce report ne datait pas du matin même.

Rappelons que, d'ordinaire, les reports font l'objet d'une communication via OISO et/ou par messagerie électronique. Ce dispositif est habituellement mis en œuvre par l'APAVE, l'objectif étant d'éviter le déplacement inutile des inspecteurs et la bonne diligence des contrôles.

Il est donc impératif de prévenir l'ASN en cas de modification d'une intervention.

Les inspecteurs ont également constaté une erreur dans la pression maximale admissible renseignée dans OISO. Cette erreur n'a toutefois pas eu d'impact sur le contrôle.

Demande A1

Je vous demande de prendre les mesures afin que les modifications de planification des interventions fassent l'objet des mesures de prévenance permettant d'éviter ce type de situation.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Utilisation des documents in-situ lors de l'intervention

Lors de l'entretien en matinée avec votre expert, il lui a été demandé s'il disposait des dossiers techniques des équipements. Il a indiqué que l'instruction des dossiers techniques était réalisée par les équipes de l'APAVE à Lyon et que l'agence de Dunkerque ne réalisait que les gestes techniques in-situ sur la base des demandes de Lyon et de votre document de suivi AP22N.

Concernant les dossiers, il a indiqué que les références (y compris les indices) des dossiers à utiliser sont indiquées dans l'AP22N. Il a indiqué qu'il utiliserait les documents présents dans l'atelier en vérifiant préalablement les références des dossiers.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'il avait bien réalisé cette vérification sur l'équipement 6 REN 001 RF.

Toutefois, il s'est avéré par la suite que le plan présent dans le dossier de cet échangeur était un plan ALSTOM et non le plan de l'échangeur neuf BETRI. Le message électronique de votre inspecteur du 6 juillet indique également que dans le dossier réglementaire, donc celui instruit par l'APAVE de Lyon, le plan était le bon.

Nous constatons donc que la méthode consistant à utiliser le dossier présent dans l'atelier n'est pas satisfaisante. Il semble plus opportun que l'expert de l'APAVE de Dunkerque dispose du dossier réglementaire tel qu'instruit par l'APAVE de Lyon.

Demande B1

Je vous demande d'analyser cette situation et d'indiquer les mesures que vous comptez prendre afin que votre inspecteur dispose des bons documents lors de son intervention.

Canevas – fiches d'inspection

A plusieurs reprises ces dernières années, l'ASN a fait des remarques concernant l'opportunité de fournir à vos experts des canevas permettant de les aider lors de la réalisation des interventions. Ces canevas servent à la fois à ne pas oublier une action ou une question et à tracer d'éventuelles observations.

Les inspecteurs ont constaté avec satisfaction que vous aviez introduit ce type de documents. Votre expert a indiqué se servir des fiches d'inspection M_PSCN_0526_V1 et M_PSCN_0527_V1 relatives à l'exécution des soudures et à la surveillance de fabrication.

En première lecture, ces fiches apparaissent très intéressantes.

Concernant la fiche M_PSCN_0526_V1 relative au soudage, elle pourrait probablement être améliorée en ajoutant un point sur la vérification de la bonne mise en place d'un support envers si celui-ci est prévu dans la FMOS et la QMOS (fiches et qualifications de mode opératoire de soudage)

Demande B2

Je vous demande d'examiner l'opportunité d'un tel ajout.

C - OBSERVATION

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Remy ZMYSLONY